

Contrôle périodique des ICPE soumises à déclaration

Décret n° 2006-435 du 13 avril 2006 - Articles R 512-56 à R512-66 du code de l'environnement

- **Etablissements concernés**

Un contrôle périodique de certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration a été instauré par décret. L'objectif est de s'assurer que les installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation.

Les rubriques ICPE concernées par le contrôle périodique sont mentionnées dans la [nomenclature ICPE](#) par le symbole DC. Les installations soumises à autorisation concernées par une ou plusieurs rubriques DC n'ont pas à effectuer le contrôle périodique.

- **Modalités du contrôle périodique**

Ce contrôle est effectué à votre initiative et à vos frais. Les modalités du contrôle ont été introduites dans les arrêtés type (nouveau chapitre 1.8.).

Le contrôle porte sur le respect des prescriptions de votre arrêté type et d'éventuels arrêtés préfectoraux de prescriptions spéciales. Le rapport de contrôle précisant les points de non-conformité vous est communiqué en deux exemplaires dans un délai de 60 jours après la visite. Vous devez tenir à la disposition de l'inspection les deux derniers rapports. Les agents de l'inspection peuvent assister aux visites de contrôle.

L'organisme de contrôle adresse chaque trimestre, à l'inspection des installations classées, la liste des installations contrôlées et chaque année, au ministère chargé de l'environnement, un rapport précisant la répartition des contrôles par rubriques ainsi que les non-conformités identifiées pour chaque prescription technique.

- **Agrément des organismes de contrôle**

Les organismes de contrôle périodique sont à la fois accrédités par le COFRAC et agréés par le Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (MEEDDAT). Les arrêtés d'agrément sont publiés au Journal officiel de la République française.

L'arrêté d'agrément mentionne les rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'organisme de contrôle périodique est compétent.

- **Liste des organismes agréés**

[Liste des organismes agréés pour effectuer le contrôle périodique des installations classées](#)

- **Périodicité**

Le contrôle a lieu tous les cinq ans maximum, ou tous les dix ans pour les installations certifiées ISO 14001 ou enregistrées EMAS (Eco-audit européen).

- **1er contrôle**

(Article R512-58 du Code de l'environnement et décret n° 2009-835 du 6 juillet 2009 relatif au premier contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration)

Le premier contrôle d'une installation nouvelle a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

Les exploitants d'installations mises en service avant le 1er juillet 2009 doivent y procéder au plus tard :

1° Le 30 juin 2010 pour les installations mises en service avant le 1er janvier 1986 ;

2° Le 30 juin 2011 pour les installations mises en service entre le 1er janvier 1986 et le 31 décembre 1991 ;

3° Le 30 juin 2012 pour les installations mises en service entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 1997 ;

4° Le 30 juin 2013 pour les installations mises en service entre le 1er janvier 1998 et le 31 décembre 2003 ;

5° Le 30 juin 2014 pour les installations mises en service entre le 1er janvier 2004 et le 30 juin 2009.

Lorsqu'une installation autorisée vient à être soumise au régime de la déclaration, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature.